

OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE DE MONTRÉAL  
Plan directeur d'aménagement du cimetière Notre-Dame-des-Neiges

Mémoire présenté par  
Luce Patenaude, LL.D., c.r.

Novembre 2003

Faute de formation en aménagement et urbanisme, mon mémoire se basera sur le sens commun et le droit.

## **A] Première Partie: SENS COMMUN**

Le plan directeur d'aménagement du cimetière Notre-Dame- des-Neiges vise essentiellement à la construction de mausolées. Dans son approche, la fabrique de la paroisse Notre-Dame envisage trois d'ici 2026, soit dans les secteurs du boisé de l'est, du boisé central et du sommet. Elle voit donc grand! Mais pourquoi cet engouement pour les mausolées puisqu'elle est déjà propriétaire de huit autres? Comment peut-elle justifier un tel projet ?

**La fabrique allègue son obligation de répondre à la diversité des choix de ses concessionnaires. Voici certains extraits du plan particulièrement révélateurs :**

« Il y a une vingtaine d'années, en 1978, le paysage des cimetières québécois a commencé à se modifier sous l'influence de la population d'origine italienne désireuse de trouver un mode de sépulture qui se rattache à sa tradition culturelle.

Les columbariums à ciel ouvert, eux-mêmes dérivés des galeries à loculi étagés caractéristiques des catacombes antiques, ont trouvé dans nos mausolées communautaires fermés, leur version acclimatée ...

A l'heure actuelle, plus de 30% des nouveaux concessionnaires de diverses origines, y compris des Québécois de souche préfèrent ce mode de sépulture à l'inhumation traditionnelle. Parmi les raisons qui ont été avancées pour expliquer cette vogue grandissante, il y a ' l'accessibilité ... en toute saison et la chaleur du bâtiment ... facteurs rassurants ... sans compter la dimension symbolique d'une architecture qui revêt aux yeux de plusieurs un caractère d'éternité'. ( H.Jobidon, 1991, p.42). On peut certainement ajouter le dégoût de plusieurs à la pensée des animaux souterrains auxquels sont exposées les dépouilles, le sentiment de proximité plus grande entre les survivants et les disparus qui leur sont chers et la flexibilité d'une formule qui convient aussi bien aux urnes cinéraires qu'aux cercueils traditionnels. »'

\*\*\*

« Le respect des convictions et préférences de chacun quant au type de sépulture le plus approprié nous interdit de prescrire une formule plutôt qu'une autre parmi celles qui sont jugées convenables par la Chrétienté dans son ensemble. Cela signifie qu'il nous faut prévoir des emplacements

- pour l'inhumation traditionnelle de cercueils en pleine terre ou pour leur déposition en enfeus,
- pour l'inhumation d'urnes cinéraires en pleine terre ou pour leur déposition dans des niches regroupées en columbariums.

Cela signifie aussi qu'il nous faut prévoir aussi bien des emplacements intérieurs qu'extérieurs, ou en d'autres termes des mausolées familiaux ou collectifs aussi bien que des lots à découvert. »<sup>2</sup>

Une fabrique est « une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine » suivant l'article 13 de la Loi sur les fabriques. Or, que je sache, l'Église catholique n'oblige aucunement ses fidèles à se faire ensevelir dans des mausolées. Il s'agit donc ici strictement de préférences culturelles et d'intérêts privés qui doivent céder le pas à l'intérêt public, le mont Royal faisant partie du patrimoine collectif de tous les Québécois, qu'ils aient immigré au début de la colonie ou pendant un siècle plus récent.

**La fabrique allègue son obligation d'offrir de plus en plus de services pour résister à la concurrence de complexes funéraires commerciaux :**

« Pour notre part, nous ne pensons pas que prendre conscience de l'évolution des pratiques funéraires et offrir dans le cadre du cimetière une gamme plus étendue de services, en conformité avec les attentes de la société actuelle, entache de quelque façon les dimensions religieuse et publique d'une institution comme la nôtre. »<sup>3</sup>

\*\*\*

« La multiplication des cimetières privés et l'apparition des consolidateurs américains sur la scène funéraire québécoise ont un impact considérable et tout à fait indépendant de la volonté de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame. En offrant des résidences alternatives aux défunts, les maisons funéraires - qui sont logiquement les premières à entrer en contact avec les familles après un décès - détournent une bonne part de la clientèle traditionnelle du cimetière. A un autre niveau, l'offre d'une gamme de services toujours plus complète, et concentrée spatialement, a créé dans la population des attentes de plus en plus assimilées à des besoins légitimes. Le cimetière n'a pas le choix de ne pas répondre à la demande qui en résulte et doit conséquemment mettre en place les infrastructures qui permettent de la satisfaire. »<sup>4</sup>

Je réponds à cet argument: pourquoi alors ne pas bâtir les infrastructures que sont les mausolées ailleurs que sur le mont Royal ? Ce ne serait pas, semble-t-il, un précédent dans le domaine des cimetières.

Autre solution : pourquoi la fabrique de la paroisse Notre-Dame ne se prévaudrait-elle pas de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains, pour se constituer en personne morale avec une autre fabrique? Les frais seraient alors partagés.

Quant à cette idée avancée par plusieurs de récupérer les églises catholiques désaffectées, le plan l'aborde d'une manière contradictoire. En effet, dans le volume I l'idée de ce

recyclage immobilier, qui donnerait une ou des succursales au cimetière, est considérée favorablement mais ... au-delà de l'horizon 2026. <sup>6</sup> ( Evidemment on ne l'envisage pas dans le présent pour ne pas nuire au projet de construction des mausolées, pas plus que l'on ne soulève l'objection du territoire de la fabrique comme l'a fait le directeur général du cimetière, monsieur Yoland Tremblay, lors de l'assemblée publique de consultation du 10 novembre 2003 ). Au contraire, dans l'addenda #2 au volume II, l'idée du recyclage d'églises désaffectées est carrément rejetée : « situation alarmante (qui ) ne peut raisonnablement être prise en compte par notre institution et ses dirigeants qui obligatoirement tenus de sauvegarder le bien patrimonial dont ils ont la charge et donc de rentabiliser les secteurs construisibles du cimetière pour assurer le financement de plus en plus important requis par l'entretien de son secteur historique.»<sup>7</sup> Par ailleurs la fabrique trouve non raisonnable d'envisager que la fonction d'ensevelissement de son cimetière change de site pour préserver l'apparence du mont Royal à cause, entre autres arguments, du gaspillage que représenterait la « sous-exploitation de son potentiel d'accueil ».<sup>8</sup> Cette protestation sert de lien logique à mon prochain point.

**La fabrique allègue un problème d'espace, ce mode de sépulture en mausolée « étant infiniment moins dépensier d'espace que l'inhumation en lot privé<sup>9</sup> : dix fois plus de dépouilles dans un même espace.**

Mais a -t-on pensé à revoir en profondeur les conditions de concession des lots ou des fosses? <sup>10</sup> Exemples : pour les nouvelles concessions, abréger la durée d'usage et prévoir une clause d'entretien; inviter les concessionnaires encore vivants ou leurs descendants à contribuer aux frais d'entretien de leurs lots sur une base volontaire; limiter le nombre de lots par concessionnaire ( à cet égard le cas regrettable dont il fut question lors de l'assemblée publique de consultation du 10 novembre 2003, a privé le cimetière de l'espace d'inhumation de plusieurs générations de plusieurs familles, puisque la rumeur veut qu'il s'agisse de 75 lots).

Autres éléments de réflexion ! Un enfeu en mausolée communautaire est prévu pour un ou deux cercueils au plus; dans l'hypothèse d'une petite famille, père-mère - deux enfants mariés - quatre petits-enfants, cela nécessite 10 enfeus d'un cercueil ou 5 enfeus de deux ; où est l'économie d'espace au regard d'un seul lot qui peut facilement recevoir ces dix personnes et leurs descendants avec l'avantage du tassement des ossements? Il ne faut pas oublier non plus la reprise des lots tombés en désuétude. La question du chemin de ceinture est également à considérer car, si ce projet municipal d'une piste cyclable se réalise, la fabrique pourrait être compensée par la cession de terrains satellites.<sup>11</sup>

Personnellement je ne crois pas à un manque d'espace dans l'immédiat à la lumière des statistiques fournies dans le plan directeur <sup>12</sup> et des extraits suivants :

« La réalisation des installations nécessaires à l'accueil des défunts jusqu'en 2026 ne peut se faire que progressivement. Elle ne se fera d'ailleurs que si les faits confirment les projections. Leur nature, qui sera précisée dans le plan directeur (volume II) est elle-même sujette à révision, selon l'évolution des pratiques funéraires au cours des trois prochaines décennies. Il faut toutefois les débiter dès que possible. En effet les réserves

du cimetière s'amenuisent et il faut compter environ deux ans pour concevoir les plans et devis, obtenir les permis de construction et achever les travaux. Pour répondre à la demande, maintenir le taux d'activité nécessaire à la santé économique du cimetière et conséquemment garantir une bonne tenue des lieux, il faut concrètement entreprendre un nouvel équipement dès que les lots, niches ou enfeus privilégiés par leur position relative dans le précédent aménagement sont réduits de moitié.»<sup>13</sup>

\*\*\*

« 10.10 Au-delà de l'horizon 2026

Bien qu'il soit hasardeux de faire des projections pour un temps aussi éloigné, un certain nombre de certitudes demeurent

a) l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires ne posera pas de problème avant très longtemps, si jamais elle en pose compte tenu de l'étendue des surfaces encore disponibles et de ce que nous avons dit du tassement des restes humains dans le sol, de la rétrocession périodique des lots tombés en désuétude, de l'éventualité d'un ossuaire collectif pour un réenfouissement respectueux des restes pulvérisés des générations ancestrales. »<sup>14</sup>

Je veux terminer cette question de manque d'espace en rapportant un engagement de la fabrique publié dans son bulletin d'information. « Le premier élément réside dans notre volonté de protéger la zone verte que représente le cimetière. A cet égard notre institution est prête à s'engager à ne plus faire d'inhumation dans la portion du site appelée 'la plaine' le long du chemin de la Côte-des-Neiges, si on lui accorde la possibilité d'avoir recours à l'inhumation en mausolée ».<sup>15</sup> Belle transition pour aborder un dernier argument de la fabrique !

**La fabrique allègue un besoin d'argent :** « On ne peut renoncer à la construction de nouveaux mausolées sans compromettre l'attraction fonctionnelle et , partant, la santé économique du cimetière, c'est-à-dire sans risquer qu'il ne doive réduire les efforts qu'il consacre à l'entretien de son cadre naturel et de son patrimoine funéraire.»<sup>16</sup>

Doit-on en déduire que la mission culturelle de la fabrique est contingente, alors qu'elle prétend pourtant que son plan directeur s'inscrit dans la longue tradition du cimetière à l'égard de la protection du mont Royal, cimetière dont seule la présence a préservé cette portion de la montagne autrement livrée au développement résidentiel !<sup>17</sup> Pourquoi alors la fabrique semble-t-elle tirer fierté de ne recevoir aucune subvention de la part des gouvernements ? L'assistance financière du ministère de la Culture et des Communications est à vérifier; si une personne morale a des obligations, elle a aussi des droits.

**Conclusion personnelle :**

- la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal n'a pas justifié son projet de construction de mausolées au cimetière Notre-Dame-des-Neiges;

- une vingtaine d'années, qu'est-ce dans la vie d'une institution; je crains que des demandes de construction de nouveaux mausolées ne deviennent cycliques;
- le cimetière reconnaît lui-même l'existence d'autres formules d'inhumation non encore utilisées, telles : les murets d'enfeus (pour cercueils), les jardins d'inhumation pour urnes ou cercueils, l'inhumation d'urnes cinéraires dans les boisés et la fosse collective des Cendres <sup>18</sup> ;
- le passé du cimetière n'est pas garant de l'avenir; il a commis des erreurs : qu'il s'agisse de faible intégration au site, d'absence de dialogue avec l'élément végétal, de localisation discutable, de risque de compromission de la dominante naturelle à plus ou moins terme, de brutale insensibilité à l'égard du cadre naturel <sup>19</sup>;
- « il est normal que la protection de l'environnement culturel produise nécessairement une limitation considérable du droit de propriété »<sup>20</sup>;
- « les intérêts du public dans l'héritage national ont préséance sur les intérêts privés »<sup>21</sup>;
- loin d'être « plus mythique que réelle » comme l'affirme le plan directeur<sup>22</sup>, la montagne est un point de repère visuel majeur, pour citer la recommandation ministérielle d'arrondissement historique et naturel;
- c'est un privilège que d'être inhumé dans le cimetière Côte-des-Neiges.

*« Il s'impose de signaler que la sauvegarde du patrimoine culturel a grandi et a progressé avec le Québec autant par l'action des individus et des groupes qui y ont consacré leur efforts que par l'action législative du Parlement. Cela pour vous dire, M. le Président qu'en matière de patrimoine nul ne peut dissocier la foi et les œuvres »<sup>23</sup>*

Cette phrase extraite des débats de l'Assemblée nationale de 1985 est de monsieur Clément Richard, alors ministre des affaires culturelles. Quel que soit le sens qu'on lui donne, elle termine très bien la première partie de mon mémoire.

## **B] Seconde Partie: DROIT**

Selon l'article 46 de la Loi sur les biens culturels<sup>24</sup>, un décret déclarant le mont Royal arrondissement historique et naturel prendrait effet à la date de l'avis à la Gazette officielle du Québec de la recommandation ministérielle, soit le 18 février 2003.<sup>25</sup> Mais qu'en est-il de l'application concrète de cette règle à la demande d'approbation du plan directeur d'aménagement du cimetière Notre-Dame-des-Neiges ?

**Pour répondre à cette question il y a lieu de raisonner par analogie.** Voici donc le rappel de certaines situations de droit municipal qui, toutes, présentent un élément de rétroactivité ayant nécessité une interprétation législative.

### *Première situation*

Le premier paragraphe de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme<sup>26</sup> prévoit que :

« Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés dans la zone concernée. »

Les articles 385 de la Loi des cités et villes et 392 du Code municipal étaient au même effet jusqu'à leur abrogation en 1987.<sup>27</sup> Enfin on retrouve un texte de même esprit à l'article 166 de l'Annexe I – C de la Charte de la ville de Montréal.<sup>28</sup>

La Cour suprême du Canada, dans la cause ontarienne City of Ottawa c. Boyd Builders Ltd. a néanmoins fixé la jurisprudence québécoise quant à l'interprétation à donner à ce gel d'approbation de plan et d'octroi de permis :

« An owner has a prima facie right to utilize own property in whatever manner he deems fit subject only to the rights of surrounding owners e.g. nuisance, etc. This prima facie right may be defeated or superseded by rezoning if three prerequisites are established by the municipality (a) a clear intent to restrict or zone existing before the application by the owner for a building permit, (b) that council as proceeded in good faith, and (c) that council has proceeded with dispatch. »<sup>29</sup>

L'auteur Jacques L'Heureux spécialiste en droit municipal se prononce sur les conditions (a) et (b) établies par la Cour suprême du Canada et il m'apparaît important de rapporter ses commentaires. Il se demande si la condition (a) ne devrait pas être nuancée. « Cette exigence protège le propriétaire qui a présenté une demande de permis en se basant sur le règlement de zonage alors en vigueur et qui a fait des dépenses à ce sujet. Par contre, elle néglige l'intérêt qu'ont les propriétaires et locataires voisins à conserver le caractère de leur environnement. D'autre part, elle suppose que les municipalités peuvent tout prévoir à l'avance, ce qui ne nous paraît pas réaliste. Il est normal en effet, que les municipalités

ne prennent conscience de certains problèmes qu'à l'occasion de demandes de permis. »<sup>30</sup> Quant à la bonne foi, l'auteur l'interprète dans le sens que « le règlement a été adopté, non pas dans le but de nuire au sollicitateur du permis, mais plutôt dans celui de sauvegarder l'intérêt général. »<sup>31</sup>

### *Deuxième situation*

Le paragraphe 5<sup>e</sup> (premier, deuxième et sixième alinéas) de l'article 412 de la Loi des cités et villes<sup>32</sup> prévoit que :

« Le conseil peut faire des règlements : ...

5<sup>e</sup> Pour interdire pour une période n'excédant pas 12 mois la démolition de toute immeuble constituant un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels ( ch.B – 4), ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de ladite loi.

Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition. Copie de cet avis de motion doit être immédiatement envoyée au ministre de la Culture et des Communications.

...

Dans le cas d'une municipalité régie par une charte spéciale ne prévoyant pas d'avis de motion avant l'adoption d'un règlement, la résolution du comité exécutif recommandant au conseil l'adoption d'un règlement prévu au présent paragraphe a le même effet qu'un avis de motion et doit être envoyée immédiatement au ministre de la Culture et des Communications. »

Cette disposition a ses racines en 1974, alors que l'Assemblée nationale modifiait en ce sens et la Loi des cités et villes et le Code municipal<sup>33</sup> et elle s'applique à la ville de Montréal<sup>34</sup> qui, en 1975, a même dû défendre son nouveau droit dans la cause de Jean-Talon Fashion Center Inc. c. Laurin.<sup>35</sup> Un permis de démolition avait été demandé pour un immeuble que la ville considérait mériter d'être classé comme bien culturel, elle adopta donc une résolution qui prohibait la démolition. Le propriétaire de l'immeuble eut alors recours à un mandamus sans attaquer cependant la validité de la résolution et de la nouvelle disposition de la Loi des cités et villes. Ce mandamus fut refusé en Cour supérieure, le juge considérant que la ville avait adopté sa résolution dans le but évident de « maintenir le statu quo » pendant ses démarches auprès du ministre afin d'obtenir le classement de l'immeuble comme bien culturel et « de ne pas rendre inutile la décision que ce dernier serait appelé à rendre » et considérant que, faute d'annulation, le règlement adopté à la suite de la résolution de la ville et la disposition pertinente de la Loi des cités et villes devaient être observées.

D'après le juriste Marc Denhez cette décision est importante car le Tribunal, ne faisant aucune distinction entre les permis de démolir demandés avant ou après l'adoption du règlement, refusa implicitement l'interprétation restrictive pour favoriser plutôt l'interprétation bienveillante.<sup>36</sup>



L'auteur Jacques L'Heureux est encore plus catégorique lorsqu'il soutient que l'arrêt City of Ottawa c. Boyd Builders<sup>37</sup> n'est pas applicable en l'occurrence :

« En effet, le but même de ces dispositions de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal est d'empêcher la démolition à propos de projets particuliers, en l'absence de toute intention préalable. Le fait que l'interdiction touche des immeubles particuliers le montre amplement. Le fait qu'une requête doive être envoyée au Ministre des affaires culturelles pour qu'il étudie la possibilité de reconnaître ou de classer l'immeuble en question, ou de déclarer le territoire sur lequel il est situé, arrondissement historique ou naturel, le démontre aussi.

Il est heureux que l'arrêt City of Ottawa c. Boyd Builders ne soit pas applicable. On ne peut, en effet, demander à une municipalité de prévoir à l'avance tous les cas possibles de démolition d'immeubles culturels. D'autre part, le droit d'un propriétaire sur son immeuble ne doit faire oublier celui de la société sur son patrimoine ... Il y a lieu de remarquer ici que l'interdiction de démolition n'enlève pas au propriétaire son droit de propriété et que celui-ci pourra continuer à utiliser son immeuble comme dans le passé. L'autorisation de démolir, au contraire, fait disparaître complètement une partie du patrimoine. »\*

### *Troisième situation*

Les pouvoirs accordés par la Loi sur les biens culturels (qu'il s'agisse de ceux du ministre, du gouvernement ou des municipalités) doivent être exercés dans le respect des règles prescrites et cette loi, fût-elle d'ordre public, doit être appliquée d'une manière « aussi rigoureuse pour celui qui l'administre que pour celui qui revendique ses droits. »<sup>39</sup>

La jurisprudence suit ces principes:

(quant au pouvoirs municipaux)

- Bera Enterprises Ltd c. Vallée, (1988) R.D.I. 4 (C.S.)

Une demande de permis de lotissement, sur un formulaire de la municipalité, est produite le 18 juin 1987; le requérant aura donc un droit acquis à l'émission de ce permis à l'expiration des 60 jours suivant cette date. Le 7 avril 1987 la municipalité transmet aux propriétaires intéressés un avis spécial de l'adoption prochaine d'un règlement constituant un site du patrimoine (art.86 de Loi B-4). Ce règlement est adopté le 6 juillet 1987, avec effet rétroactif au 7 avril 1987, date de l'avis spécial aux propriétaires intéressés (art. 92 de Loi B-4), avant donc que la demande formelle de permis ne soit déposée. [Requête en mandamus rejetée]

- C.I.M. c. Outremont, J.F.89-1344 (C.S.) (désistement d'appel le 25/03/1993)

Une demande de permis de démolition demeure sans réponse et subséquemment un avis de motion est donné par la ville pour la citation d'un monument historique. Le Tribunal souligne qu'il n'a pas à se prononcer sur l'application en la matière de l'arrêt de la Cour

suprême City of Ottawa c. Boyd Builders Ltd<sup>60</sup>, « mais que si les conditions de ce jugement ne s'appliquent pas les règles générales de droit, elles, s'appliquent encore particulièrement pour la ville d'exercer ses pouvoirs sans mauvaise foi. » Le Tribunal est d'avis que la ville n'a pas poursuivi le but que visait le législateur lors de l'adoption des dispositions pertinentes de la Loi sur les biens culturels. L'avis de motion n'ayant pas été donné pour empêcher la démolition de l'immeuble, il demeure sans effet quant à la requérante de permis.

(quant aux pouvoirs ministériels)

- Kristee Construction Corp. c. Québec (Procureur général), J.E 79-621 (C.S.)  
Les dispositions de la Loi sur les biens culturels quant aux avis de classement furent scrupuleusement observées. Les permis de démolition et autres étaient déjà accordés par la ville lorsque l'avis de classement fut adressé, mais la démolition non commencée toutefois. La ville adresse alors une lettre au requérant à l'effet que les permis émis ne pourraient être appliqués sans la permission du ministère.

- Cytrynbaum c. Montréal (Ville de), (1980) C.S. 1021  
Le propriétaire d'un immeuble situé dans l'aire de protection d'un immeuble classé, n'ayant pas reçu l'avis prescrit par l'article 28 de la Loi sur les biens culturels (maintenant art.50) le Tribunal reconnaît ses droits acquis.

L'auteur Camille Lessard fait un parallèle intéressant entre la question des droits acquis du propriétaire d'un immeuble situé dans une zone de classement et qui n'en a pas été avisé selon l'article 28 de la Loi sur les biens culturels (maintenant art. 50) et la rétroactivité du classement suivant l'article 29 de la loi :

« 171. Qu'advierait-il, cependant, des opérations entreprises ou effectuées par le propriétaire d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une aire de protection entre la prise d'effet du classement et la réception de l'avis d'inscription ? Le ministre ne pourrait-il revendiquer la remise en état des lieux en vertu de l'article 57 de la Loi sur les biens culturels compte tenu de ce que l'article 29 de la même loi stipule que le classement prend effet à compter de l'avis de transmission de l'avis d'intention du ministre au propriétaire du bien faisant l'objet du classement ? Il appert que le libellé de l'article 29 n'est pas suffisant pour empêcher le propriétaire qui se serait placé dans une telle situation de bénéficiaire de ses droits acquis, c'est-à-dire que l'opération entreprise légalement en vertu d'un permis municipal ou de quelque autre autorisation requise, pourrait être maintenue ou achevée conformément aux conditions de ce permis ou de cette autorisation.

\*\*\*

173 ...

Tant que le propriétaire en question n'a pas reçu l'avis requis en vertu du second alinéa de l'art.28 de la Loi sur les biens culturels (maintenant art.50) il s'infère donc qu'il n'est

pas lié par les dispositions spécifiquement applicables à l'aire de protection, malgré le fait que les effets juridiques du classement remontent à la transmission de l'avis d'intention du ministre

174. Pour l'avenir, cependant, l'aire de protection ne sera opposable à ce propriétaire que le jour où ce dernier recevra l'avis d'inscription.»<sup>41</sup>

**Ces éléments de raisonnement par analogie serviront à l'analyse proprement dite de la demande d'approbation du plan d'aménagement du cimetière Notre-Dame-des-Neiges.**

Le chapitre 24 des lois de 1985 modifiant la Loi sur les biens culturels dote les municipalités de pouvoirs, dans le cadre de règles bien établies. A l'Assemblée nationale, lors du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 43, le ministre des affaires culturelles, monsieur Clément Richard, a été très précis à ce sujet :

« J'ai clairement établi que la qualification municipale ne diminuerait en rien la mission gouvernementale qu'assure déjà le ministère des affaires culturelles en matière de sauvegarde du patrimoine. En clair, le projet de loi 43 ne vise aucunement à déléguer les pouvoirs du ministre aux administrations locales et à décentraliser ces mêmes pouvoirs sous quelque forme que ce soit.

... l'objectif recherché est de puiser à même la souveraineté de cette Assemblée les pouvoirs dont il y a lieu de doter les municipalités et de décentraliser ces pouvoirs sur l'ensemble des conseils municipaux, de juridiction locale. Le projet est conçu de telle sorte qu'il y ait entre l'appareil central du gouvernement et les administrations locales un partage de responsabilités librement assumées de part et d'autre en matière de patrimoine architectural. Ce partage respecte une certaine hiérarchie dont l'un des effets, par exemple, est de réserver la préséance aux interventions de type national en tout temps.

... j'attire l'attention des députés sur le fait que l'élimination ou la quasi-élimination de certains dispositifs de contrôle n'a aucune relation de cause à effet avec l'habilitation des conseils municipaux, étant bien entendu que cette dernière mesure ne vise aucunement à dégager le ministère des affaires culturelles d'une partie quelconque de sa mission gouvernementale de sauvegarde.»<sup>42</sup>

Par exemple, lorsque le ministre sur avis de la Commission des biens culturels recommande au gouvernement de déclarer arrondissement historique ou naturel un territoire donné, il exerce un pouvoir discrétionnaire qui est étranger à la compétence municipale. Bien plus, si le territoire concerné était déjà constitué en site du patrimoine, l'article 126 de la loi lui ferait perdre ce statut dans l'éventualité d'un décret gouvernemental. Nouvel extrait des débats parlementaires : « C'est un article qui fait en sorte que, dans un même territoire donné où pourraient coïncider un site du patrimoine et un arrondissement, seuls s'appliquent les contrôles qui sont de la juridiction du ministre en matière d'arrondissements.»<sup>43</sup>

**Voilà donc établi le contexte législatif à considérer dans le cas du mont Royal.**

Si le gouvernement suit la recommandation de la ministre de l'époque et déclare le mont Royal arrondissement historique et naturel, ce qui en vertu de l'article 46 de la loi prendra effet rétroactivement au 18 février 2003, **la fabrique de la paroisse Notre-Dame, propriétaire du cimetière Notre-Dame-des-Neiges, ne pourra donc invoquer**

**ni l'antériorité de ses démarches administratives pour obtenir l'approbation de son plan directeur d'aménagement par la ville de Montréal et , s'il y a lieu, cette approbation même;**

**ni quelque faille dans la transmission et la publication de l'avis public de la recommandation ministérielle, les prescriptions de la loi ayant été scrupuleusement observées;**

**ni des droits acquis quant aux mausolées projetés.**

Elle sera soumise aux exigences de l'article 48 de la loi et devra obtenir l'autorisation discrétionnaire du ministre.<sup>4</sup> D'ailleurs, suivant les auteurs, la fabrique devrait obtenir cette autorisation même entre la recommandation du ministre et son adoption gouvernementale :

« Dès la publication de cette recommandation, le propriétaire d'un immeuble situé dans l'éventuel arrondissement serait bien avisé, s'il entend faire quelque opération relativement à cet immeuble d'obtenir l'autorisation du ministre dans les cas où elle est requise, car, si les procédures sont menées à terme, les effets juridiques du décret d'arrondissement remonteront à la publication de la recommandation du ministre dans la Gazette officielle. »<sup>45</sup>

A mon avis ce conseil doit être explicité davantage. En effet l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'accordant à la ministre aucun pouvoir sur l'arrondissement historique et naturel du mont Royal tant que le décret n'est pas adopté, elle ne peut légalement se prévaloir de cette disposition, elle-même ou par voie de délégation, avant l'arrêt du gouvernement. Dans la période intérimaire l'exercice du pouvoir ministériel est aussi virtuel que le décret lui-même. En outre le formulaire de demande d'autorisation visée à l'article 48 contient la clause suivante : « Le soussigné certifie par les présentes qu'aucune opération pour laquelle l'autorisation est requise n'a été entreprise avant la date de la présente demande d'autorisation. »<sup>46</sup> Bref les ficelles peuvent se tirer en coulisse, mais il faut attendre le décret pour les nouer. Cette approche peut paraître théorique aux yeux des fonctionnaires qui, en pratique, pour l'efficacité de la machine administrative n'ont parfois aucun autre choix que de court-circuiter les lois qu'ils doivent appliquer. Mais c'est néanmoins le texte législatif qui a force obligatoire. Personnellement je crois que la Loi sur les biens culturels devrait fixer un délai pour l'adoption de semblable décret. Une période prolongée d'attente et d'incertitude peut devenir une limite injuste à l'exercice du droit de propriété.

**Quant à la situation de la Ville de Montréal, voici comment elle se présente.**

Les alinéas f et g de la Loi sur les biens culturels, version originale, octroyaient un pouvoir réglementaire au gouvernement pour déterminer les opérations qui ne requerraient pas l'autorisation du ministre dans un territoire protégé et pour établir dans chaque arrondissement historique ou naturel un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces alinéas furent abrogés en 1985 lors de la modification de la Loi sur les biens culturels qui dotait les municipalités de pouvoirs culturels importants. Le ministre justifia ainsi cette mesure :

« Depuis l'avènement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est de politique gouvernementale que les municipalités assument la réglementation de leur territoire, dans le cadre d'un système intégré d'aménagement et d'urbanisme. De plus, il est de politique au ministère des affaires culturelles de favoriser la plus grande qualité possible de la réglementation municipale dans les arrondissements historiques ou naturels, les sites historiques classés et les aires de protection. Il est donc justifiable que les pouvoirs de réglementation visés aux paragraphes d à g du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les biens culturels, lesquels ne sont aucunement utilisés, soient supprimés.»<sup>47</sup>

La réglementation municipale est donc importante lorsqu'elle est adéquate. L'article 98 de la Loi sur les biens culturels prévoit qu'une municipalité, par règlement de son conseil, peut demander au ministre de déclarer inapplicable tout ou partie de l'article 48 dans un arrondissement historique ou naturel et rendre applicables à cet arrondissement les articles 94 et 95 dans la mesure qu'il indique. Pour ce faire le ministre tient compte de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la loi et prend l'avis de la Commission des affaires culturelles.

Par ailleurs l'article 100 de la Charte de la ville de Montréal se lit :

« La ville et le ministre de la Culture et des Communications peuvent conclure une entente concernant l'application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4) dans un parc situé en tout ou en partie dans un arrondissement naturel au sens de cette loi. Cette entente contient un plan d'aménagement de la totalité ou de la partie du parc qui est située dans l'arrondissement naturel et peut prévoir qu'une autorisation requise par l'un ou l'autre des articles 48 et 49 de la Loi sur les biens culturels n'est pas nécessaire lorsque la ville procède à une opération visée à l'un de ces articles, si elle respecte le plan d'aménagement contenu dans l'entente.

Avant la conclusion de l'entente, la ville doit consulter la population sur le projet d'entente et transmettre au ministre de la Culture et des Communications un document faisant état des résultats de cette consultation.»<sup>48</sup>

Ces dispositions demeurent hypothétiques évidemment faute de décret déclarant le mont Royal arrondissement historique et naturel, mais les négociations que présuppose leur application peuvent débiter au mode conditionnel. En effet « le décret d'arrondissement est un contrat; le processus d'urbanisme et d'aménagement, le résultat nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de cet arrondissement.»<sup>49</sup>

Dans ce contexte la ville de Montréal est-elle apte à se prononcer présentement sur le plan directeur d'aménagement du cimetière Notre-Dame-des-Neiges ? Si elle rend une décision selon les règles en vigueur quant à un site du patrimoine et quant aux autres documents administratifs municipaux pertinents, seule possibilité légale, elle aura peut-être, dans l'application éventuelle de l'article 98 de la Loi sur les biens culturels et de l'article 100 de sa charte, à se prononcer sur le même dossier en se référant cette fois, du moins je le crois, aux critères plus exigeants d'un arrondissement historique et naturel provincial.\* Toute promotion a ses exigences !

Rappel : aucune entente entre la ministre et la ville de Montréal, pour l'application de l'article 98 de la loi pendant la période d'attente du décret, ne saurait avoir d'effets juridiques immédiats malgré le pouvoir ministériel de conclure des ententes avec une municipalité en vue de l'application de la loi (art.51, a).

### **Conclusion personnelle :**

Pour ma part, je serais d'avis que la ville de Montréal retarde sa prise de décision pour les raisons suivantes

- la situation juridique est complexe et marquée par la **rétroactivité** d'un décret virtuel;
- les nouveaux plans d'urbanisme sont en devenir;
- le gouvernement québécois actuel est au pouvoir depuis moins d'un an, donc en période de rodage;
- il n'y a pas urgence en la matière puisque les autorités du cimetière semblent, **en fait**, disposer d'espace dans les mausolées existants;
- la fabrique de la paroisse Notre-Dame est une personne morale de droit public;
- la Loi sur les biens culturels est une loi d'ordre public à l'application de laquelle nulle personne physique ou morale n'est soustraite;
- les simples citoyens doivent parfois modifier leurs projets personnels au regard de l'intérêt de la collectivité, il en va de même pour la fabrique de la paroisse Notre-Dame propriétaire du cimetière Côte-des-Neiges.

Luce Patenaude, LL.D.,c.r.

Résidant en bordure du site du patrimoine du mont Royal

Descendant d'un concessionnaire de lot dans le cimetière Notre-Dame-des-Neiges

## TABLE DES RÉFÉRENCES

- 1 Plan directeur d'aménagement, vol. I, p. 45
- 2 Ibid., vol. II, p.100
- 3 Ibid., vol. I, p. 46
- 4 Ibid., vol. I, p.137
- 5 L.R.Q., ch. C-40.1
- 6 Plan directeur d'aménagement, vol. I, p. 151
- 7 Ibid., addenda #2 au vol. II, p. 8
- 8 Ibid., vol. I, pp.149 et 150
- 9 Ibid., vol. II, p. 118
- 10 Loi sur les fabriques, L.R.Q. ch. F-1, art. 19, alinéa e)
- 11 Plan directeur d'aménagement, vol. II, p. 37
- 12 Ibid., vol. I, pp. 45, 136, 138, 139, 147, 148
- 13 Ibid., vol. I, p.150
- 14 Ibid.
- 15 Vol. 5, no 17, septembre 2003 (Edition spéciale), p. couverture
- 16 Plan directeur d'aménagement, vol. I, p. 149
- 17 Op.cit. à la note 15, p. 2
- 18 Plan directeur d'aménagement, vol. I, pp. 139 et 148
- 19 Ibid., vol. I, pp. 113 et 149; vol. II, p. 117
- 20 L'HEUREUX (Jacques), La protection de l'environnement canadien et québécois, (1977) 23 McGill Law Journal 306, à la p. 310. Voir aussi : Bera Enterprises Ltd c. Vallée, (1988) R.D.I. (C.S.) 4, à la p. 8
- 21 Procureur G. du Québec c. Desourdy Construction Ltée et autres, (1976) C.S. 1316 (appel rejeté J.E. 81-468)
- 22 Plan directeur d'aménagement, addenda #2 au vol. II, p.4
- 23 QUÉBEC (Assemblée nationale), Journal des débats, 5<sup>e</sup> session, 32<sup>e</sup> législature, 5 juin 1985, p. 4160
- 24 L.R.Q., ch. B-4
- 25 Gazette officielle du Québec, 18 février 2003, 135<sup>e</sup> année no 7A, p. 1053A
- 26 L.R.Q., ch. A-19.1
- 27 L.Q. 1987, ch. 57, art. 712
- 28 Décret 1308-2001, 1er novembre 2001, Gazette officielle du Québec (partie 2), 14 novembre 2001, 133<sup>e</sup> année, no 46. Il est à noter que ce texte diffère de l'article 106, première alinéa du paragraphe o de la Charte de l'ancienne ville de Montréal (L.Q. 1959/60,ch. 102, art. 106 mod. Par L.Q. 1977, ch. 77, art. 14)
- 29 City of Ottawa c. Boyd Builders Ltd, (1965) R.C.S. 408 Voir aussi: L'HEUREUX (Jacques), Droit municipal québécois, 1984, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, pp. 703-712; 2931303 Canada c. St-Paul D'Abbotsford, J.E. 95-1298; Gélinas c. Grand-Mère (Ville de), (2002) R.J.Q. 721 (C.S.)
- 30 L'HEUREUX (Jacques), op. cit. à la note 29, p. 711
- 31 Ibid.,
- 32 Loi sur les cités et villes, L.R.Q., ch. C-19

- 33 L'article 392 f du Code municipal fut abrogé par L.Q. 1987, ch. 57, art. 749  
 34 LESSARD (Camille), Les mécanismes juridiques de sauvegarde des lieux  
du patrimoine culturel, (1979) C.P. du N. 87, p.116; GIROUX (Lorne),  
 35 La Loi sur les biens culturels, (1984) C.P. du N.129, pp. 151 et 152  
 (1975) C.S. 313; désistement d'appel le 23/10/1978 (C.A.M. 500-09-000101-  
 758)
- 36 DENHEZ (Marc), La protection de l'environnement bâti du Québec, (1978)  
 38 R. du B. 605, à la p. 619
- 37 Supra, à la note 29
- 38 L'HEUREUX (Jacques), op. cit. à la note 29, pp. 730-731
- 39 LESSARD (Camille), op. cit. à la note 34, p. 136
- 40 Supra, à la note 29
- 41 LESSARD (Camille), op. cit. à la note 34, pp. 134-135
- 42 QUÉBEC (Assemblée nationale), Journal des débats, 5<sup>e</sup> session, 32<sup>e</sup>  
 législature, 5 juin 1985, pp. 4160 et 4163
- 43 QUÉBEC(Assemblée nationale), Commission permanente des affaires  
culturelles, 13 juin 1985, p. CC. -554
- 44 LESSARD (Camille), op. cit. à la note 34, p. 107; Rivard c. Procureur  
Général de province de Québec, (1975) C.S. 1228; Place Brulart Inc. c.  
Ministre des affaires culturelles, (1975) R.P. 353; Les immeubles  
Cataraqui Inc. c. Procureur général du Québec, (1982) A.C. 495; Canada c.  
Bitton, (1991) R.D.I. 491; Guénette c. Montréal, J.E. 96-1404 (C.Q.);  
Québec (Procureur général) c. Syndicat des copropriétaires de la Caserne Enr.,  
 (1999) R.D.I. 107 (C.S.)
- 45 LESSARD (Camille), op. cit. à la note 34, p. 133. Voir aussi : GIROUX  
 (Lorne), op. cit. à la note 34, p. 145
- 46 Règlement sur les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées  
aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels, ch. B-4, r.1
- 47 Op. cit. à la note 43, p. CC. -532
- 48 Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions  
métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, L.Q. 2000, ch. 56,  
 Annexe I, article 100
- 49 LESSARD (Camille), op. cit. à la note 34, p. 121
- 50 **Strictement à titre d'exemple** : Règlement concernant les arrondissements  
historiques et les arrondissements naturels, A.C. 344-73 du 8 février 1973,  
 Gazette officielle du Québec, 28 février 1973, vol. 105, no 4, p. 295,  
 notamment l'article 11. Ce règlement fut commenté par : CHOUINARD  
 (Ann), La législation en matière de biens culturels en droit français et en droit  
québécois, (1975) 16 C. de D. 404; L'HEUREUX (Jacques), op. cit. à la note  
 20, p. 328; LESSARD (Camille), op. cit. à la note 34, pp. 123-124



## RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DE LUCE PATENAUDE

### **A] Première Partie : SENS COMMUN**

Le plan directeur d'aménagement du cimetière Notre-Dame-des-Neiges vise essentiellement à la construction de mausolées : tout s'y rattache, tout y converge.

Dans la première partie de mon mémoire, qui est basée sur le sens commun (le gros bon sens !), j'analyse les arguments de la fabrique de la paroisse Notre-Dame à partir d'extraits du plan lui-même.

**La fabrique allègue** son obligation de répondre à la diversité des choix de ses concessionnaires. Elle invoque à l'appui des mausolées communautaires fermés, version acclimatée des columbariums à ciel ouvert dérivés des catacombes antiques : l'accessibilité en toute saison, la chaleur du bâtiment et sa dimension symbolique d'éternité, le dégoût des animaux souterrains, le sentiment d'une proximité plus grande entre les survivants et leurs disparus. (vol. I, p. 45) A cela je réponds que l'inhumation en mausolée ne répond pas à un commandement de l'Église catholique, mais strictement à des préférences culturelles et à des intérêts privés qui doivent céder le pas à l'intérêt public. Le mont Royal fait partie du patrimoine collectif de tous les Québécois, immigrants du début de la colonie ou d'un siècle plus récent.

**La fabrique allègue** la concurrence des complexes funéraires commerciaux. Elle affirme : « En offrant des résidences alternatives aux défunts, les maisons funéraires – qui sont logiquement les premières à entrer en contact avec les familles après un décès – détournent une bonne part de la clientèle traditionnelle du cimetière. » (vol. I, p.137) A cela je réplique : la construction des mausolées est-elle nécessaire pour attirer une clientèle « en voie de détournement » ou pour répondre à une demande réelle ? Le cimetière serait-il confronté à un manque de dépouilles plutôt qu'au manque d'espace **allégué par la fabrique ?**

A cet égard je suis surprise qu'elle refuse d'envisager le changement de site de la fonction d'ensevelissement de son cimetière pour préserver l'apparence du mont Royal, à cause, entre autres arguments, du gaspillage que représenterait la sous-exploitation de son potentiel d'accueil. (vol.I, pp. 149-150) Autre sujet d'étonnement ! La fabrique prétend que pour répondre à la demande, maintenir le taux d'activité nécessaire à la santé économique du cimetière et conséquemment garantir une bonne tenue des lieux, il faut concrètement entreprendre un nouvel équipement dès que les lots, niches ou enfeus privilégiés par leur position relative dans le précédent aménagement sont réduits de moitié.(vol.I, p. 150) On est en droit de se demander à quoi correspond la position privilégiée d'un enfeu.

Enfin **la fabrique allègue** un besoin critique d'argent. Le cimetière ne peut renoncer à la construction de nouveaux mausolées sans risquer qu'il ne doive réduire les efforts qu'il consacre à l'entretien de son cadre naturel et de son patrimoine funéraire. (vol. I, p.149)

J'interroge cette équation. La mission culturelle et environnementale de la fabrique, amplement soulignée dans le plan d'aménagement de son cimetière, serait-elle contingente ?

Selon moi le mont Royal ne fait pas vibrer la fabrique de la paroisse Notre-Dame, cette montagne qu'elle qualifie de plus mythique que réelle. (vol.II, addenda # 2, p.4)

## **B) Seconde Partie: DROIT**

La seconde partie de mon mémoire a un fondement juridique.

Lorsque le ministre sur avis de la Commission des biens culturels recommande au gouvernement de déclarer arrondissement historique ou naturel un territoire donné, il exerce un pouvoir discrétionnaire qui est étranger à la compétence municipale. Bien plus, si le territoire concerné était déjà constitué en site du patrimoine, l'article 126 de la Loi sur les biens culturels<sup>24</sup> lui ferait perdre ce statut dans l'éventualité d'un décret gouvernemental. « C'est un article qui fait en sorte que, dans un même territoire donné où pourraient coïncider un site du patrimoine et un arrondissement, seuls s'appliquent les contrôles qui sont de la juridiction du ministre en matière d'arrondissements.»<sup>43</sup>

Par ailleurs selon l'article 46 de cette même loi, le décret déclarant un arrondissement historique ou naturel prend effet à la date de l'avis à la Gazette officielle du Québec de la recommandation ministérielle.

### **Voilà donc établi le contexte législatif à considérer dans le cas de la demande d'approbation du plan directeur d'aménagement du cimetière Notre-Dame-des-Neiges ?**

Si le gouvernement suit la recommandation de la ministre de l'époque et déclare le mont Royal arrondissement historique et naturel, son décret prendra effet rétroactivement au 18 février 2003.<sup>25</sup> **La fabrique de la paroisse Notre-Dame, propriétaire du cimetière Notre-Dame-des-Neiges, ne pourra alors invoquer**

**ni** l'antériorité de ses démarches administratives pour obtenir l'approbation de son plan directeur d'aménagement par la ville de Montréal et , s'il y a lieu, cette approbation même;

**ni** quelque faille dans la transmission et la publication de l'avis public de la recommandation ministérielle, les prescriptions de la loi ayant été scrupuleusement observées;

**ni** des droits acquis quant aux mausolées projetés.

Elle sera soumise aux exigences de l'article 48 de la loi et devra obtenir l'autorisation discrétionnaire du ministre.<sup>44</sup>

**Quant à la situation de la Ville de Montréal, voici comment elle se présente maintenant :**

L'article 98 de la Loi sur les biens culturels prévoit qu'une municipalité, par règlement de son conseil, peut demander au ministre de déclarer inapplicable tout ou partie de l'article 48 dans un arrondissement historique ou naturel et rendre applicables à cet arrondissement les articles 94 et 95 dans la mesure qu'il indique. Pour ce faire le ministre tient compte de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la loi et prend l'avis de la Commission des affaires culturelles.

De plus l'article 100 de la Charte de la ville de Montréal se lit :

« La ville et le ministre de la Culture et des Communications peuvent conclure une entente concernant l'application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q.chapitre B-4) dans un parc situé en tout ou en partie dans un arrondissement naturel au sens de cette loi. »

Ces dispositions demeurent hypothétiques évidemment faute de décret déclarant le mont Royal arrondissement historique et naturel, mais les négociations que présuppose leur application peuvent débiter au mode conditionnel. En effet « le décret d'arrondissement est un contrat; le processus d'urbanisme et d'aménagement, le résultat nécessaire à la conservation et à la mise en valeur de cet arrondissement.»<sup>49</sup>

Dans ce contexte la ville de Montréal est-elle apte à se prononcer présentement sur le plan directeur d'aménagement du cimetière Notre-Dame-des-Neiges ? Si elle rend une décision selon les règles en vigueur quant à un site du patrimoine et quant aux autres documents administratifs municipaux pertinents, seule possibilité légale, elle aura peut-être, dans l'application éventuelle de l'article 98 de la Loi sur les biens culturels et de l'article 100 de sa charte, à se prononcer sur le même dossier en se référant cette fois, du moins je le crois, aux critères plus exigeants d'un arrondissement historique et naturel provincial.<sup>50</sup> Toute promotion a ses exigences !

**Conclusion personnelle :**

Pour ma part, je serais d'avis que la ville de Montréal retarde sa prise de décision pour les raisons suivantes

- la situation juridique est complexe et marquée par la **rétroactivité** d'un décret **virtuel**;
- les nouveaux plans d'urbanisme sont en devenir;

- le gouvernement québécois actuel est au pouvoir depuis moins d'un an, donc en période de rodage;
- il n'y a pas urgence en la matière puisque les autorités du cimetière semblent, **en fait**, disposer d'espace dans les mausolées existants;
- la fabrique de la paroisse Notre-Dame est une personne morale de droit public;
- la Loi sur les biens culturels est une loi d'ordre public à l'application de laquelle nulle personne physique ou morale n'est soustraite;
- les simples citoyens doivent parfois modifier leurs projets personnels au regard de l'intérêt de la collectivité, il en va de même pour la fabrique de la paroisse Notre-Dame propriétaire du cimetière Côte-des-Neiges.

Luce Patenaude, LL.D.,c.r.

Résidant en bordure du site du patrimoine du mont Royal

Descendant d'un concessionnaire de lot dans le cimetière Notre-Dame-des-Neiges

1<sup>er</sup> décembre 2003